



COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de **1 octobre 2020**Compte rendu affiché le **7 octobre 2020**Date de convocation du conseil municipal le **25 septembre 2020**Présidente : **Madame Hélène GEOFFROY, La Maire**Secrétaire de séance : **Monsieur Frédéric KIZILDAG**

Nombre de membres		
Art 2121-2 du CGCT	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	38

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Stéphane GOMEZ, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Muriel LECERF, Philippe MOINE, Myriam MOSTEFAOUI, Ahmed CHEKHAB, Antoinette ATTO, Roger BOLLIET, Nadia LAKEHAL, Michel ROCHER, Josette PRALY, Patrice GUILLERMIN, Nassima KAOUAH, Pierre DUSSURGEY, Fatma FARTAS, Pierre BARNEOUD - ROUSSET, Bernard RIAS, Yvan MARGUE, Régis DUVERT, Joëlle GIANNETTI, Liliane GILET-BADIOU, Eric BAGES-LIMOGES, Frédéric KIZILDAG, Véronique STAGNOLI, Dehbia DJERBIB, Charazède GAHROURI, Harun ARAZ, Abdoulaye SOW, David LAÏB, Christine BERTIN, Sacha FORCA, Audrey WATRELOT, Richard MARION, Ange VIDAL

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

**Yvette JANIN à Stéphane GOMEZ
Christine JACOB à Muriel LECERF**

Membres absents :

**Nacera ALLEM, Nordine GASMI, Carlos PEREIRA,
Mustapha USTA, Maoulida M'MADI**

Objet :

Exercice du droit à la formation des
Conseillers municipaux

V_DEL_201001_23

Rapport de Madame la Maire

Mesdames, Messieurs,

Les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation. Depuis, le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment avec la loi du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus, la loi du 31 mars 2015 instituant le droit individuel à la formation (DIF) au profit des élus locaux et la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 qui renforce le droit à la formation des élus.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres. Le conseil détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Au moment du vote de la présentation du compte administratif, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Il est proposé de définir le cadre, les orientations et les conditions d'exercice du droit à la formation des élus de la Ville de Vaulx-en-Velin. Compte tenu de la complexité d'exercice des mandats et des compétences qu'appellent les responsabilités électives, il existe deux volets du droit à la formation pour les élus.

- la formation adaptée aux fonctions des élus (1) ;
- le droit individuel à la formation (DIF) (2).

1) La formation adaptée des élus :

L'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ». Cette formation doit être destinée à l'exercice des fonctions électives et avoir pour objet d'élargir les connaissances et l'expérience des élus locaux. Il ne s'agit pas d'une formation professionnelle.

Chaque élu (maire, adjoint, conseiller délégué ou conseiller municipal) détermine librement le thème, le lieu et l'organisme de formation, dans le respect du règlement intérieur mis en place à cet effet.

Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la collectivité. Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité (majorations comprises). Le montant réel des dépenses ne peut toutefois excéder 20% des indemnités.

Le conseil municipal en votant le budget primitif 2020 a affecté une enveloppe budgétaire de 24 450 € à la formation des élus. Il est à noter que c'est une dépense obligatoire pour la commune et qu'elle doit être utilisée de manière équitable par l'ensemble des élus. Cette enveloppe n'est pas extensible ; les accords de financement se font donc dans le cadre de cette enveloppe qui respecte les montants plancher et plafonds fixés par le CGCT.

Pour mémoire, conformément aux articles L.2123-16 et R.2123-12 du CGCT, la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisateur dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R.1221-12 à R.1221-22 du CGCT.

Il existe actuellement une centaine d'organismes de formation agréés dont la liste est publiée sur le site internet de la direction générale des collectivités territoriales (DGCL) et de la direction générale des finances publiques (DGFIP) (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr>).

Les factures et états de frais doivent être transmis au secrétariat du maire pour validation et remboursement. Toute formation doit faire l'objet d'un bon de commande préalable.

Ainsi, un élu ayant suivi une formation dans un organisme qui n'est pas agréé par le Ministre de l'Intérieur ne peut prétendre à sa prise en charge financière par sa collectivité.

2) Le droit individuel à la formation (DIF)

En parallèle du droit à la formation adaptée aux fonctions électives des membres du conseil municipal, la loi du 31 mars 2015 a instauré un droit individuel à la formation des membres du conseil municipal.

L'article L.2123-12-1 du CGCT précise que « les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat ».

Ce droit est ouvert à tous les membres du conseil municipal, qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonctions.

Ce droit individuel à la formation se distingue du droit à la formation aux fonctions électives en ce qu'il peut concerner des formations qui peuvent être sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Ce droit individuel d'une durée annuelle de 20 heures est cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction des élus et collectée par un organisme collecteur national (article L.2123-12-1 du CGCT).

En conséquence, je vous propose :

► d'approuver les modalités de formation des élus telles que précisées dans le règlement intérieur ci-joint ;

► de fixer chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, et après recensement des besoins des élus, le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit à la formation des élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 14/10/2020

Reçu en préfecture le 14/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 069-216902569-20201001-V_DEL_201001_23-DE

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article L.2123-12 CGCT qui pose le principe selon lequel « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions » ;

Vu les articles L.2123-12 et L.3123-10 CGCT précisant que la formation des élus doit être « adaptée à leurs fonctions » et qu'elle est par conséquent destinée à l'exercice des fonctions électives et non à une formation professionnelle ou un bilan de compétences ;

Entendu le rapport présenté le 1^{er} octobre 2020 par Madame Hélène GEOFFROY, Maire ;

Après avoir délibéré, décide :

► d'approuver les modalités de formation des élus telles que précisées dans le règlement intérieur ci-joint ;

► de fixer chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, et après recensement des besoins des élus, le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit à la formation des élus.

Nombre de suffrages exprimés : 38
Votes Pour : 38
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Sans participation : 0

Ainsi fait et délibéré le jeudi 01 octobre 2020 et signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Madame la Maire,

Hélène GEOFFROY

REGLEMENT INTERIEUR DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Ville de Vaux-en-Velin
Métropole de Lyon

Dans le cadre de votre mandat d'élus, vous bénéficiez d'un droit à la formation des élus locaux.

Ce droit est régi pour les communes par les articles du CGCT L.2123-12 et L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22-1-D3.

Le droit à la formation a connu des modifications suite à la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus de leur mandat, modifications qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

Le règlement intérieur reprend les deux volets du droit à la formation des élus locaux cités dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

- **La formation adaptée aux fonctions des élus (I) ;**
- **Le droit individuel à la formation (DIF) (II).**

LA FORMATION ADAPTEE AUX FONCTIONS DES ELUS

L'article L.2123-12 pose le principe selon lequel « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Les articles L.2123-12 et L.3123-10 précisent que la formation des élus doit être « adaptée à leurs fonctions ». Elle est par conséquent destinée à l'exercice des fonctions électives et non une formation professionnelle ou un bilan de compétences. Pour répondre à ce type de besoins, la loi précitée du 31 mars 2015 a prévu une autre sorte de dispositif (**voir II.**).

Le Conseil Municipal vote tous les ans une enveloppe budgétaire consacrée à la formation des élus. Il est à noter que c'est une dépense obligatoire pour la commune et qu'elle doit être utilisée de manière équitable par l'ensemble des élus. Cette enveloppe n'est pas extensible ; les accords de financement se font donc dans le cadre de cette enveloppe qui respecte les montants plancher et plafonds fixés par le CGCT.

Conformément aux articles L.2123-16 et R.2123-12, la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si **l'organisateur dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur** dans les conditions fixées par les articles R.1221-12 à R.1221-22.

Il existe actuellement une centaine d'organismes de formation agréés dont la liste est publiée sur le site internet de la Direction générale des collectivités territoriales (DGCL) et de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) (<http://www.collectivités-locales.gouv.fr>).

Les factures et états de frais doivent être transmis au Secrétariat de la Maire pour validation et remboursement. Toute formation doit faire l'objet d'un bon de commande préalable.

Ainsi, un élu ayant suivi une formation dans un organisme qui n'est pas agréé par le Ministre de l'Intérieur ne peut prétendre à sa prise en charge financière par la collectivité.

LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF)

L'article L.2123-12-1 précise que « les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat ».

Ce droit est ouvert à tous les membres du Conseil Municipal qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonctions.

Cadre juridique

En parallèle du droit à la formation adaptée aux fonctions électives des membres du conseil municipal, la loi du 31 mars 2015 précitée a instauré par une nouvelle disposition (article 15 de la loi) le DIF des membres du conseil municipal, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Ce DIF se distingue du droit à la formation aux fonctions électives en ce qu'il peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat, par exemple qui contribuent à l'acquisition de compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle de l'élu bénéficiaire à l'issue du mandat.

Ce DIF est d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction des élus et collectée par un organisme collecteur national (article L.2123-12-1).

Le produit de cette cotisation est affecté à l'Agence de services et de paiement (ASP), la Caisse des dépôts et consignations (CDC) assurant la gestion administrative, technique et financière du fonds et instruisant les demandes de formation présentées par les élus, selon les modalités prévues par une convention de mandat entre l'ASP et la CDC. Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre transmettent à l'ASP et à la CDC les éléments de liquidation de la cotisation due au titre du DIF.

La mise en œuvre de ce DIF relève de l'initiative de chacun des élus.

L'acquisition des heures au titre du DIF a débuté dès le début du mandat.

Modalités de mises en œuvre

Les modalités de mise en œuvre du DIF sont précisées par le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 et codifiées aux articles R.2123-21 et suivants.

Choix de la formation par l'élu

Les formations éligibles au titre du DIF sont les formations de deux types (R.2123-22-1-A :

- Celles relatives à l'exercice du mandat de l'élu, qui sont dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ;
- Celles contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires, le cas échéant, à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat, qui sont éligibles au titre du compte personnel de formation (CPF) mentionnées à l'article L.6323-6 du Code du travail.

Envoi de la demande de formation

L'élu(e) qui souhaite bénéficier d'une formation au titre du DIF adresse une demande à la CDC par courrier ou par voie dématérialisée.

Cette demande comporte obligatoirement une copie du formulaire d'inscription auprès de l'organisme dispensateur de la formation éligible dûment complété et doit être adressée à la CDC au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du mandat du conseil municipal (article R.2123-22-1-C).

Un élu peut solliciter une formation jusqu'à 6 mois après l'expiration de son mandat.

Remboursement des frais

L'élu qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du droit individuel à la formation transmet à la CDC un état de frais aux fins de remboursement.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés à l'élu dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment dans la partie I.

Les modalités d'organisation du fonds de financement et de gestion du DIF des élus locaux sont prévues aux articles R.1621-4 à R.1621-7.

POUR TOUTE DEMANDE

En termes de modalité, il est demandé d'adresser par écrit votre demande en y joignant toutes les informations (agrément, nombre de jours, dates, coûts...) à Madame la Maire.

Chaque demande est étudiée dans le cadre de l'enveloppe budgétaire votée annuellement, c'est-à-dire la somme totale en 2020 de 24 250 €, soit en moyenne pour chaque élu 564 €/an.

Aucun départ en formation n'est possible sans une acceptation écrite de la Maire à l'élu(e).